



PRÉFET DU LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Orléans, le 12 janvier 2021

Le Préfet du Loiret à

Mesdames et Messieurs les présidents et représentants des associations,
organismes et collectivités intéressés pour proposer
des projets permettant de prévenir la radicalisation

Objet : Fonds interministériel de prévention de la délinquance 2021 – Prévention des phénomènes de radicalisation

Refer : Loi n° 2007-297, modifiée, du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Les associations, organismes et collectivités territoriales peuvent solliciter un soutien du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), en particulier sur l'enveloppe prévention de la radicalisation, selon les modalités décrites ci-dessous.

1 – Objectifs du FIPDR - 2021 en matière de prévention de la radicalisation

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), instauré par l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007, a pour but de prévenir la délinquance et la radicalisation par des actions ciblées à destination des publics potentiellement concernés. Elles peuvent être conduites par l'État, les collectivités territoriales, ou toute association pouvant, par son expertise, proposer des projets répondant aux critères évoqués infra, s'inscrivant dans les orientations du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR). Ces actions doivent s'adresser en particulier à des jeunes mineurs ou jeunes majeurs des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

2 – Les actions prioritaires pouvant faire l'objet d'une subvention

- Les prises en charge pluridisciplinaires avec des actions permettant le désengagement et la réinsertion sociale et professionnelle en veillant notamment à assurer un suivi psychologique et/ou psychiatrique de manière effective ;

- Les consultations de professionnels de santé mentale (psychologues, psychiatres) identifiés et conseillés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre de partenariats mis en place avec des établissements de santé ou des établissements spécialisés ou encore de conventions avec des praticiens libéraux ;
- Les actions éducatives, à vocation citoyenne, d'insertion sociale et professionnelle dès lors qu'elles ont pour bénéficiaires les personnes dont les situations sont suivies par la Cellule de Prévention de la Radicalisation et l'Accompagnement des Familles (CPRAF) de la préfecture. Il peut s'agir par exemple de chantiers éducatifs et d'insertion, des séjours éducatifs ou encore des chantiers humanitaires ;
- Les actions de soutien à la parentalité en direction de familles concernées ; elles peuvent prendre par exemple la forme de groupe de paroles à destination des familles touchées par la radicalisation.

3 – Modalités de calcul de la subvention sollicitée et versement

La base éligible du projet est calculée à partir des dépenses d'investissement du coût du projet toutes taxes comprises.

Les taux de subvention seront calculés au cas par cas, avec un taux compris entre 20 % et 100 % du coût éligible des actions proposées au subventionnement, au regard du caractère prioritaire du projet et après avis d'une commission départementale territorialement compétente.

Versée en une seule fois quand elle n'excédera pas 5000 euros, la subvention fera l'objet de deux versements distincts pour les subventions supérieures à 5 000 euros ; un premier versement de 60 % de la subvention totale et un second versement, du reliquat (40%), conditionné à l'engagement par le partenaire d'au moins 50 % de la subvention totale accordée.

4 – Calendrier de dépôt des dossiers

Les dossiers devront impérativement avoir été réceptionnés par la préfecture du Loiret le **vendredi 19 février 2021**, terme de rigueur.

La prise en compte des demandes reçues après cette date n'est pas garantie.

5 – Dépôt des dossiers :

Les porteurs de projets intéressés pourront adresser leurs dossiers de demande de subvention FIPD-R 2021 « Prévention de la radicalisation » :

- soit par voie électronique, et au besoin via une plate-forme de communication de documents volumineux hébergée sur le territoire français, à l'adresse suivante : pref-cabinet@loiret.gouv.fr
- soit par voie postale, à la Préfecture du Loiret-Direction des sécurités-Bureau de la sécurité publique - 181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX.

Les dossiers déposés devront impérativement comporter :

1. Une demande, dûment complétée et signée, formulée par le biais du formulaire CERFA n°12 156*05 téléchargeable sur :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do
Point de vigilance :
 - un soin particulier devra être apporté aux fiches 3 et suivantes relatives au descriptif de l'opération et aux modalités d'évaluation (méthodes et indicateurs retenus).
2. Un relevé d'identité bancaire ou postal correspondant à l'adresse et au n° SIRET indiqués dans le formulaire CERFA.
3. La preuve de l'existence légale du porteur de projet : pour les associations, copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration en préfecture ; pour les autres porteurs, extrait K bis ou inscription à un registre ou répertoire.
4. Les documents comptables suivants :
 - 4.1. Si la demande de subvention est supérieure à 23 000 €, la dernière liasse fiscale complète ou les derniers bilans et comptes approuvés, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un. Dans le cas d'associations ou de GIP, les statuts ou la convention constitutive.
 - 4.2. Si la demande de subvention est inférieure à 23 000 €, les éléments suivants : chiffre d'affaires, excédent brut d'exploitation, résultat d'exploitation, résultat net, capitaux propres, dettes financières, crédit de trésorerie, total du bilan, effectifs salariés.
5. Enfin, un bilan final démontrant l'engagement de la totalité de la subvention devra être transmis à la préfecture pour clôturer l'exercice financier.

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,**


Xavier MAROTEL

